

Fiche « Electeurs » au Comité Social Territorial

Référence juridique : Code général de la fonction publique (CGFP)

Article R. 211-29 :

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de ce comité ».

Article R. 211-30 :

« Pour détenir la qualité d'électeur, les agents doivent remplir les conditions suivantes :
1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ».

Article R. 211-31 :

« Sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine :
1° Les agents mis à disposition des organisations syndicales ;
2° Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante ».

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

→ Sont électeurs :

Les stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> - A temps complet ou non complet, - En position d'activité (situation de travail ou congé), - En congé parental ou position de présence parentale
Les titulaires	<ul style="list-style-type: none"> - A temps complet ou non complet, - En position d'activité (situation de travail ou congé) - En congé parental, - En position de présence parentale, - Mis à disposition de la collectivité (effectif comptabilisé dans la collectivité d'accueil), - Détaché au sein de la collectivité (effectif comptabilisé dans la collectivité d'accueil), - Maintenu en surnombre (les agents placés en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation)
Les agents contractuels de droit public ou de droit privé	<p>Critères devant être cumulativement remplis à la date du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bénéficier : - d'un CDI - d'un CDD de 6 mois conclu depuis au moins 2 mois - d'un CDD reconduit depuis au moins 6 mois • Être en activité, en congé rémunéré ou en congé parental <p>Agents contractuels de droit public : CDI, CDD, collaborateur de cabinet, vacataire employé tout au long de l'année même pour quelques heures par semaine Agents de droit privé : apprentis, contrats aidés</p>
Agents mis à disposition des organisations syndicales	Effectif comptabilisé dans la collectivité ou l'établissement d'origine
Agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante	Sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine
Agents intercommunaux (employés par plusieurs collectivités)	<ul style="list-style-type: none"> - Si les CST des deux collectivités sont distincts : électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient - Si les collectivités ou établissements relèvent du même CST, électeurs qu'une seule fois : <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle ils effectuent le plus d'heures de travail - dans la collectivité où ils ont le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité

→ Ne sont pas électeurs :

Les agents en positions autres que l'activité	- La position hors cadre - La disponibilité - Le congé spécial
Agents contractuels	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
Fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou de la FPH	Effectif comptabilisé dans la collectivité ou l'établissement d'accueil
Agents exclus de leurs fonctions	Les agents exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire ne sont pas pris en compte dans les effectifs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il convient d'être attentif aux dates d'effet des sanctions disciplinaires. Par contre, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés être en position d'activité et sont donc comptabilisés dans les effectifs.

Fiche « ELIGIBLES »

Article R. 211-40 (CGFP) :

« *Sont éligibles à un comité social les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.*

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;*
- 2° Les agents frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article [L. 533-1](#), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;*
- 3° Les agents frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'[article L. 6 du code électoral](#) ».*

-> Article L6 du code électoral : « *Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction* ».